

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

**DIRECTION DES PRIX ET DE LA
METROLOGIE**

SOUS-DIRECTION DE LA METROLOGIE

**SERVICE DES ETUDES ET DE
LEGISLATION**



N° 00041

**ARRETE N° _____/MINEFI/DPM/SDM/S1
du _____ approuvant la marque d'identification
et de poinçonnage de la société des "Fournitures et
Travaux pour l'Industrie" (FOTI) BP 5590 Douala.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 83/022 du 29 Novembre 1983 relative au système métrique et au contrôle des instruments de mesure et son modificatif ;

VU le décret n° 85/1405 du 10 Octobre 1985 fixant les modalités du contrôle des instruments de mesure et son modificatif ;

VU le décret n° 94/138 du 21 juillet 1994 portant création d'un Ministère de l'Economie et des Finances ;

VU le Décret n° 97/205 du 7 Décembre 1997 portant organisation du Gouvernement ;

VU le Décret n° 97/207 du 7 Décembre 1997 portant formation du Gouvernement ;

VU le dossier de l'intéressé ;

ARRETE :

Article 1er .- En application des dispositions de la loi n° 83/022 du 29 Novembre 1983 et de l'article 7 (nouveau) du décret n° 90/1475 du 9 Novembre 1990 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 85/1405 du 10 Octobre 1985 susvisés, la société des "Fournitures et Travaux pour l'Industrie (FOTI) dont le siège est fixé à Douala (BP 5590) reçoit par les dispositions du présent arrêté, l'approbation de sa marque d'identification et de poinçonnage à l'effet d'agir en qualité d'importateur et de réparateur des instruments de mesure appartenant aux catégories visés à l'article 5 ci-dessous.

Article 2.- La marque d'identification et de poinçonnage de la société FOTI, approuvée conformément à l'article 1er du présent arrêté est formée des lettres N et D majuscules, inscrites dans cet ordre dans un cercle.

Article 3.- Sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent arrêté, les dimensions de ladite marque sont variables suivant les besoins de son utilisation sur les instruments de mesure.

Article 4.- La marque approuvée par le présent arrêté est destinée à être apposée par frappe, à l'aide d'un poinçon dont elle constitue l'empreinte, sur les instruments de mesure importés ou réparés par la société FOTI, dans les conditions prévues par les textes réglementaires en vigueur.

Article 5.- Le champ d'application de cette marque couvre l'imitativement les catégories d'instruments de mesure dits : "instruments de pesage", "instruments de masse".

Article 6.- La marque décrite et approuvée conformément aux dispositions ci-dessus a été déposée par la société FOTI dans les formes et conditions en vigueur auprès de l'Administration des Poids et Mesures et enregistrée au répertoire des marques des fabricants, des importateurs et des réparateurs des instruments de mesure tenu à la Direction des Prix et de la Métrologie.

Article 7.- L'approbation de la marque prononcée par le présent arrêté pourra être révoquée en cas d'abus, de carence, de défaillance graves commis par la société FOTI dans l'exploitation de cette marque, sans préjudice des sanctions administratives ou poursuites judiciaires.

Article 8.- Le Directeur des Prix et de la Métrologie est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature et qui sera enregistré puis publié au Journal Officiel en Français et en Anglais./-

24 FEV. 1998

Pour Ampliations
Le Chef de Service du Courrier



Edouard AKAME MFOUMOU

Dagobert EBAMA

Le Chef de Brigade Régionale
des Contrôles et de la Répression des Fraudes



P.C.C.C.
12 AVR. 2012

AZEH William NGUFOR
Inspecteur Principal des Prix, Poids et Mesure